

2<sup>e</sup> année licence DROIT  
Cours de A à K

## DROIT DES OBLIGATIONS



Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

SUJET :

**Commenter l'arrêt suivant : Cass. Com. 29 juin 2010, n°09-11841**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2008), que la société Faurecia sièges d'automobiles (la société Faurecia), alors dénommée Bertrand Faure équipements, a souhaité en 1997 déployer sur ses sites un logiciel intégré couvrant principalement la gestion de production et la gestion commerciale ; qu'elle a choisi le logiciel V 12, proposé par la société Oracle mais qui ne devait pas être disponible avant septembre 1999 ; qu'un contrat de licences, un contrat de maintenance et un contrat de formation ont été conclus le 29 mai 1998 entre les sociétés Faurecia et Oracle, tandis qu'un contrat de mise en oeuvre du "programme Oracle applications" a été signé courant juillet 1998 entre ces sociétés ; qu'en attendant, les sites ibériques de la société Faurecia ayant besoin d'un changement de logiciel pour passer l'an 2000, une solution provisoire a été installée ; qu'aux motifs que la solution provisoire connaissait de graves difficultés et que la version V 12 ne lui était pas livrée, la société Faurecia a cessé de régler les redevances ; qu'assignée en paiement par la société Franfinance, à laquelle la société Oracle avait cédé ces redevances, la société Faurecia a appelé en garantie la société Oracle puis a assigné cette dernière aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats signés par les parties ; que la cour d'appel a, par application d'une clause des conventions conclues entre les parties, limité la condamnation de la société Oracle envers la société Faurecia à la garantie de la condamnation de celle-ci envers la société Franfinance et rejeté les autres demandes de la société Faurecia ; que cet arrêt a été partiellement cassé de ce chef (chambre commerciale, financière et économique, 13 février 2007, pourvoi n° Z 05-17.407) ; que, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel, faisant application de la clause limitative de réparation, a condamné la société Oracle à garantir la société Faurecia de sa condamnation à payer à la société Franfinance la somme de 203 312 euros avec intérêts au taux contractuel légal de 1,5 % par mois à compter du 1er mars 2001 et capitalisation des intérêts échus dans les termes de l'article 1154 à compter du 1er mars 2002 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Faurecia fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°/ que l'inexécution, par le débiteur, de l'obligation essentielle à laquelle il s'est contractuellement engagé emporte l'inapplication de la clause limitative d'indemnisation ; qu'en faisant application de la clause limitative de responsabilité après avoir jugé que la société Oracle avait manqué à l'obligation essentielle tenant à la livraison de la version V 12 en 1999, laquelle n'avait pas été livrée à la date convenue, ni plus tard et que la société Oracle ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses

obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'en jugeant que la clause limitative de responsabilité aurait été prétendument valable en ce qu'elle aurait été librement négociée et acceptée et qu'elle n'aurait pas été imposée à Faurecia, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, violant ainsi les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

3°/ qu'en jugeant que la clause, qui fixait un plafond d'indemnisation égal au montant du prix payé par Faurecia au titre du contrat des licences n'était pas dérisoire et n'avait pas pour effet de décharger par avance la société Oracle du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance cette obligation, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

Mais attendu que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur ; que l'arrêt relève que si la société Oracle a manqué à une obligation essentielle du contrat, le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire, que la société Oracle a consenti un taux de remise de 49 %, que le contrat prévoit que la société Faurecia sera le principal représentant européen participant à un comité destiné à mener une étude globale afin de développer un produit Oracle pour le secteur automobile et bénéficiera d'un statut préférentiel lors de la définition des exigences nécessaires à une continuelle amélioration de la solution automobile d'Oracle pour la version V 12 d'Oracles applications ; que la cour d'appel en a déduit que la clause limitative de réparation ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de la société Oracle et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Faurecia fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que la société Oracle n'avait pas livré la version V 12, en considération de laquelle la société Faurecia avait signé les contrats de licences, de support technique, de formation et de mise en oeuvre du programme Oracle applications, qu'elle avait ainsi manqué à une obligation essentielle et ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel a jugé que n'était pas rapportée la preuve d'une faute d'une gravité telle qu'elle tiendrait en échec la clause limitative de réparation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant les articles 1134, 1147 et 1150 du code civil;

Mais attendu que la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document autorisé : NEANT.

**UNIVERSITE DE STRASBOURG**

**Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion**

**2<sup>ème</sup> année de Licence en droit**

**2019-2020**

**Amphi L-Z**

**Nicolas Rontchevsky**



**DROIT DES OBLIGATIONS**  
**Premier semestre**

**Décembre 2019**

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

**DOCUMENTATION AUTORISEE : CODE CIVIL ET ORDONNANCE DU 10  
FEVRIER 2016**

**COMMENTAIRE D'ARRET**

Commentez l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 3 mai 2000, reproduit au verso, au regard de la réforme du droit des contrats réalisée par l'ordonnance du 10 février 2016.

**Il est impératif que le commentaire ne dépasse pas quatre pages.**

**Cour de cassation**  
**chambre civile 1**  
**Audience publique du mercredi 3 mai 2000**  
**N° de pourvoi: 98-11381**  
Publié au bulletin

**Cassation.**

**Président : M. Lemontey, président**  
**Texte intégral**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

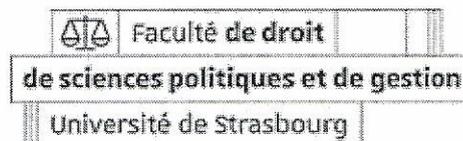
Attendu qu'en 1986, Mme Y... a vendu aux enchères publiques cinquante photographies de X... au prix de 1 000 francs chacune ; qu'en 1989, elle a retrouvé l'acquéreur, M. Z..., et lui a vendu successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de X..., au même prix qu'elle avait fixé ; que l'information pénale du chef d'escroquerie, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme Y..., qui avait appris que M. X... était un photographe de très grande notoriété, a été close par une ordonnance de non-lieu ; que Mme Y... a alors assigné son acheteur en nullité des ventes pour **dol** ;

Attendu que pour condamner M. Z... à payer à Mme Y... la somme de 1 915 000 francs représentant la restitution en valeur des photographies vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 francs encaissé par Mme Y..., l'arrêt attaqué, après avoir relevé qu'avant de conclure avec Mme Y... les ventes de 1989, M. Z... avait déjà vendu des photographies de X... qu'il avait achetées aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, retient qu'il savait donc qu'en achetant de nouvelles photographies au prix de 1 000 francs l'unité, il contractait à un prix dérisoire par rapport à la valeur des clichés sur le marché de l'art, manquant ainsi à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant et que, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photographies, M. Z... a incité Mme Y... à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.



## 2<sup>e</sup> année licence droit – SALARIES

### Droit des obligations I

DECEMBRE 2019

Mme. BELRHALI

Pénélope vient vous consulter en novembre 2019 pour vous soumettre les différents problèmes qu'elle rencontre.

Cavalière de très bon niveau et participant chaque week-end à des compétitions de sauts d'obstacles, Pénélope a acheté en novembre 2018 auprès d'un éleveur réputé de la région un pur-sang du nom de Seabiscuit, pour pratiquer sa passion.

Il s'avère toutefois que celui-ci ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés car il fait preuve d'un très mauvais caractère, mais surtout, il souffre depuis quelques semaines d'une importante boiterie qui a contraint Pénélope à le mettre totalement au repos.

Or Monsieur Pouliche, le vétérinaire équin qu'elle a consulté pour soigner son cheval, lui a appris qu'il avait eu l'occasion de soigner la mère de Seabiscuit, propriété du même éleveur, et qu'elle était fortement handicapée par des boiteries de telle sorte qu'elle ne pouvait plus être montée. Seabiscuit lui-même alors qu'il n'était qu'un jeune poulain souffrait déjà de difficultés identiques. Monsieur Pouliche soupçonne un problème héréditaire. Pénélope est particulièrement embêtée car elle a payé fort cher son cheval et se demande si elle pourra le remonter un jour, bien qu'elle soit tout de même très attachée à cet animal.

Les difficultés que Pénélope rencontrent ne s'arrêtent pas là. Elle a eu recours le mois dernier au service de Monsieur Plâtre-gratté pour refaire les murs intérieurs de sa maison. Lorsque ce dernier est venu voir l'étendue des travaux, il n'avait pu fixer précisément le prix de sa prestation car les murs étaient alors recouverts d'un lambris. Avec l'accord de Pénélope qui avait une entière confiance en Monsieur Plâtre-gratté, il avait été décidé que le prix de la prestation serait déterminé à l'issue du travail. Il y a une semaine, Pénélope a reçu une facture de plus de 5000 euros, ce qui lui semble prohibitif, les autres devis reçus auprès d'autres prestataires n'excédant pas la somme de 1000 euros.

Document autorisé : Code civil non commenté